

ASSURANCE RISQUES TECHNIQUES MMA

CONDITIONS GÉNÉRALES



ENTREPRISE

Votre contrat se compose :



- **Des Conditions générales** qui ont pour objet de définir :
 - nos obligations réciproques,
 - le fonctionnement de **votre** contrat,



- **Des Conventions spéciales**, qui définissent l'objet et la nature des garanties,



- **Des Conditions particulières** qui précisent :
 - les caractéristiques du risque assuré,
 - les garanties que **vous** avez choisies.

Les termes mis en couleur dans le contrat font l'objet d'une définition qui s'impose aux parties contractantes, selon les lexiques prévus aux Conditions générales et aux Conventions spéciales.

Votre contrat est régi par ces documents, par le Code des assurances et en cas de marché public par le Code des marchés publics.

En cas de contradiction entre les dispositions du Code des assurances et celles du Code des marchés publics, ce sont les dispositions du Code des assurances qui sont applicables.

L'exécution du contrat est subordonnée à la notification par le souscripteur de l'attribution du marché à l'assureur ou à la société apéritrice lorsqu'au regard du Code des marchés publics cette notification est nécessaire.

SOMMAIRE

page

● TITRE I - L'OBJET DU CONTRAT

et garantie des "Catastrophes Naturelles" 4

● TITRE II - CE QUI EST EXCLU 6

● TITRE III - LE SINISTRE

Vos obligations en cas de [sinistre](#) 8

Estimation des dommages 9

Règlement du [sinistre](#) 11

Subrogation - Recours après [sinistre](#) 11

● TITRE IV - LA VIE DU CONTRAT

Formation et effet.....12

Durée.....12

Résiliation.....12

Vos déclarations.....14

Cotisations15

Evolution des [cotisations](#), garanties et [franchises](#)17

● TITRE V - LES DISPOSITIONS GENERALES

Situation des risques18

Etendue territoriale.....18

Réquisition de biens assurés18

Prescription18

Entretien et vérification des biens assurés19

Abrogation de la règle proportionnelle19

Coassurance19

Transfert de propriété.....20

Dispositions spéciales relatives aux départements du Haut-Rhin,
du Bas-Rhin et de la Moselle20

Loi informatique et liberté20

La Réclamation : comment réclamer ?20

Appel téléphonique vers votre assureur20

Convention de preuves21

Courrier électronique21

Autorité de Contrôle21

● TITRE VI - POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (lexique)..... 22

TITRE I - L'OBJET DU CONTRAT

Au titre de l'assurance responsabilité civile des Sociétés de Service et Ingénierie en Informatique, définie par les Conventions spéciales et les Conditions particulières, le contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut vous incomber en raison de votre activité professionnelle.

Au titre de l'assurance des matériels et des pertes d'exploitation définie par les Conventions spéciales et les Conditions particulières, le contrat :

- a pour objet de garantir les machines, matériels, installations techniques et plus généralement les biens **désignés aux Conditions particulières, en parfait état de marche et d'entretien.**
- garantit conformément à la loi les dommages résultant :
 - d'actes de terrorisme ou d'attentats en application des dispositions prévues par l'article L 126-2 du Code,
 - de « **Catastrophes Naturelles** » (Loi 82-600 du 13.07.82 et arrêtés successifs) selon les dispositions suivantes :

L'ASSURANCE DES CATASTROPHES NATURELLES

1.1 OBJET DE LA GARANTIE

1.1.1 Au titre de l'assurance des matériels

Nous garantissons la réparation pécuniaire des **dommages matériels** directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

1.1.2 Au titre de l'assurance des pertes d'exploitation

Si l'assurance des pertes d'exploitation est souscrite, nous garantissons, pendant la période d'indemnisation prévue au contrat la perte de bénéfice brut et les frais supplémentaires d'exploitation résultant de l'interruption ou de la réduction d'activité de **votre** entreprise suite à des **dommages matériels** garantis au 1.1.1 ci-dessus.

1.2 MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de "Catastrophe Naturelle".

1.3 ETENDUE DE LA GARANTIE

1.3.1 Au titre de l'assurance des matériels

Nous couvrons le coût des **dommages matériels** directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

1.3.2 Au titre de l'assurance des pertes d'exploitation

Si l'assurance des pertes d'exploitation est souscrite, nous couvrons, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la **cotisation**, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de **votre** entreprise, dans les limites et conditions fixées par **votre** contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

1.4 FRANCHISE

1.4.1 Au titre de l'assurance des matériels

Nonobstant toute disposition contraire, **vous** conservez à **votre** charge une partie de l'**indemnité** due après **sinistre** ; **vous vous** interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la **franchise** dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la **franchise** est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la **franchise** ;
- troisième constatation : doublement de la **franchise** applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la **franchise** applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la **franchise** applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au présent article.

En cas de modification du montant de la **franchise** par arrêté interministériel, le montant indiqué aux Conditions particulières est réputé modifié dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

1.4.2 Au titre de l'assurance des pertes d'exploitation

Vous conservez à **votre** charge une partie de l'**indemnité** due après **sinistre**, correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise, dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la **franchise** est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la **franchise** ;
- troisième constatation : doublement de la **franchise** applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la **franchise** applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la **franchise** applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de prise de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au présent article.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la **franchise**.

1.5 VOS OBLIGATIONS

Vous devez **nous** déclarer ou à notre représentant local tout **sinistre** susceptible de faire jouer la garantie dès que **vous** en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de "Catastrophe Naturelle".

Lorsque plusieurs assurances que **vous** avez contractées peuvent permettre la réparation des **dommages matériels** directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, **vous** devez, en cas de **sinistre** et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, **vous** déclarez le **sinistre** à l'assureur de votre choix.

1.6 NOS OBLIGATIONS

L'**indemnité** due au titre de la garantie **vous** sera versée dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle **vous nous** remettrez l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'**indemnité** due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

TITRE II - CE QUI EST EXCLU

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

2.1 Au titre de l'ensemble des garanties :

2.1.1 Les dommages :

- a) occasionnés par la guerre étrangère. **Vous** devez faire la preuve que le **sinistre** résulte d'un fait autre que la guerre étrangère,
- b) occasionnés par la guerre civile. **Nous** devons faire la preuve que le **sinistre** résulte de ce fait,
- c) occasionnés par un acte de terrorisme ou un attentat subis par un bien assuré situé hors du territoire national français ;

2.1.2 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- c) toute source de rayonnements ionisants (*en particulier tout radio-isotope*) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du code de la santé publique).

Au titre de l'assurance des matériels et des pertes d'exploitation, ces dommages restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du **code**.

2.1.3 Les dommages de contamination et les frais en résultant.

Toutefois, au titre de l'assurance des matériels et des pertes d'exploitation, les dommages de contamination restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du **code**. **Restent exclus les frais de décontamination et de confinement des déblais ;**

2.1.4 Les **sinistres** résultant de **votre** participation, ou de celle des personnes dont **vous** répondez, à une rixe (*sauf cas de légitime défense*), un délit intentionnel ou un crime ;

2.1.5 Les dommages constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences ;

2.1.6 Les dommages causés intentionnellement par **vous**, ou avec **votre** complicité, ainsi que par **vos** mandataires sociaux si **vous** êtes une personne morale ;

2.1.7 Les dommages provenant de vices ou défauts connus de **vous** à la souscription ou en cours de contrat, ou d'un membre de la direction ou d'un mandataire social ;

2.1.8 Les dommages de toute nature qui dans leur origine ou leur étendue, résulteraient des effets d'un **virus informatique**, ainsi que les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle pour **vous**, d'accéder aux informations que vous détenez ou à celles de **vos** prestataires ou fournisseurs, y compris les pertes d'exploitation qui en résultent ;

2.1.9 Les dommages provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, de mesures de confiscation ou de destruction prises par les autorités civiles ou militaires ;

2.2 Au titre des garanties autres que Responsabilité civile :

Outre les exclusions ci-dessus, ne sont pas garantis :

- 2.2.1 Les dommages dus à des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement ;
- 2.2.2 Les dommages dus à l'**usure**. Toutefois, dans le cas où de tels dommages entraîneraient de façon soudaine et fortuite la destruction de parties ou d'éléments voisins en bon état, la garantie resterait acquise à ces parties ou éléments ;
- 2.2.3 Les dommages causés aux **outils**, aux **pièces d'usure**, aux **matières consommables**, résultant de leur **usure** propre ;
- 2.2.4 Les dommages causés aux **fluides techniques**. Toutefois, ces dommages restent garantis s'ils sont occasionnés par un **dommage matériel** garanti atteignant d'autres parties du bien assuré. Le remplacement des **fluides techniques**, même non endommagés, est également garanti s'il est nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré ;
- 2.2.5 Les défauts d'ordre esthétique, les égratignures, rayures, écaillures ;
- 2.2.6 Les frais occasionnés par un dysfonctionnement, une panne, un simple dérangement mécanique ou électrique, ainsi que les frais entrant dans le cadre de la **maintenance** ;
- 2.2.7 Les dommages subis par les cartes et composants électroniques ne présentant pas de traces visuellement perceptibles ;
- 2.2.8 Les dommages causés aux parties en verre, sauf s'ils résultent d'un **sinistre** garanti ayant atteint d'autres parties du bien assuré ;
- 2.2.9 Les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont **vous** pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs, réparateurs, fournisseurs ou prestataires de services.
Toutefois, si ceux-ci déclinent expressément leur responsabilité et si la cause du dommage est garantie par le contrat, **nous** prenons en charge le **sinistre** et exerçons **nous-mêmes** le recours s'il y a lieu ;
- 2.2.10 Les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, une **maintenance**, une réparation ou une utilisation de pièces, non conformes aux normes et prescriptions du constructeur ;
- 2.2.11 Les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;
- 2.2.12 Les dommages aux matières premières et produits en cours de fabrication ;
- 2.2.13 Les dommages consécutifs à une prise en masse des produits contenus dans le matériel assuré. Toutefois si la prise en masse résulte d'un **sinistre** garanti, les dommages consécutifs à la prise en masse restent alors garantis ;
- 2.2.14 Les frais indirects de quelque nature qu'ils soient, notamment ceux résultant de privation de jouissance, chômage, mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs, la perte de marchés, d'image, ainsi que les pertes d'exploitation (L'assurance des Pertes d'exploitation peut être couverte au moyen de Conventions spéciales spécifiques) ;
- 2.2.15 Les frais occasionnés par la rectification des défauts de construction, de matière et de conception, de vices de plan ou d'erreurs de calcul ;
- 2.2.16 Les dommages atteignant les équipements et accessoires de toute nature qui ne font pas corps avec les biens assurés ;
- 2.2.17 Les dommages trouvant leur origine dans la non prise en compte des mêmes observations notifiées lors de deux contrôles techniques périodiques obligatoires consécutifs.

TITRE III - LE SINISTRE

En cas de déclaration de sinistre par téléphone, votre conversation avec nos télé-acteurs pourra ponctuellement être enregistrée, au titre d'un programme de formation ou d'amélioration de la qualité de nos prestations de service dans le respect de vos droits à votre vie privée.

3.1 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez, **sous peine de déchéance**, dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** et au plus tard (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

- dans les **2 jours ouvrés** en cas de vol (L 113-2 du **Code**),
 - dans les **5 jours ouvrés** pour les **sinistres** autres que vol et "Catastrophes Naturelles" (L 113-2 du **Code**),
 - dans les **10 jours** pour les dommages aux biens consécutifs à "Catastrophes Naturelles"
 - dans les **30 jours** pour les pertes d'exploitation consécutives à "Catastrophes Naturelles",
- } à partir de la publication
au Journal Officiel

en donner avis par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant.

La **déchéance** ne pourra **vous** être opposée que si **nous** établissons que le retard dans la déclaration **nous** a causé un préjudice (L 113-2 du **Code**).

En cas de dommages ou de pertes causés par un acte de **vandalisme**, un attentat ou un acte de terrorisme, **vous** devez en faire la déclaration auprès des autorités compétentes, dans un délai de **quarante huit heures** suivant le moment où **vous** en avez eu connaissance. **Nous** ne **vous** verserons l'**indemnité** que sur présentation du récépissé délivré par les autorités compétentes. Dans le cas où, en application de ladite législation, **vous** seriez appelé à recevoir une **indemnité** pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, **vous vous** engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qui **vous** auront été versées au titre du contrat.

Vous devez, en outre :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du **sinistre** et sauvegarder les biens garantis ;
- **nous** déclarer dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du **sinistre**, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, la durée prévue pour une reprise totale d'activité, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- **nous** fournir, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par vous-même, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés ;
- **nous** communiquer, sur simple demande de notre part et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à l'expertise ;
- en cas de dommages causés aux biens, **nous** faire connaître l'endroit où ces dommages pourront être constatés, ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par nos soins, sauf accord ;
- **nous** transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à **vous**-même ou à **vos** préposés concernant un **sinistre** susceptible d'engager notre garantie ;
- prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer ;
- en cas de vol :
 - aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie,
 - apporter la preuve de l'**effraction** ou de l'**agression**,
 - déposer une plainte au Parquet,
 - **nous** remettre, sur notre demande, tous pouvoirs ou procurations **nous** permettant d'intenter les poursuites que nous estimerons nécessaires,
 - obtenir, par écrit, notre consentement préalable avant de **vous** désister de toute action civile ou pénale, de transiger quant au montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes résultant d'un **sinistre**,

- remplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la loi pour les titres et, en général, pour toutes les valeurs reconstituables,
- nous prêter **vos** concours ainsi qu'à la police pour faciliter la recherche du coupable, récupérer les biens volés ou détournés, **nous** permettre tout contrôle, faciliter notre enquête et **nous** fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui de **vos** déclaration de **sinistre**,
- prendre toutes les mesures propres à la défense de nos intérêts et de nos recours pour **nous** aider à recouvrer les biens assurés. **Nous vous** remboursons les frais que **vous** aurez utilement engagés ;
- en cas de **sinistre** en cours de transport, faire constater le dommage contradictoirement avec le transporteur et les tiers par tous moyens légaux ;
- en cas de **sinistre tempête**, **nous** pouvons **vous** demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du **sinistre**, la vitesse du vent était **supérieure à cent kilomètres à l'heure**. Les frais de constat sont à **vos** charge.

Vous serez déchu de tout droit à indemnité si, en connaissance de cause, vous faites de fausses déclarations :

- soit sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du **sinistre**,
- soit sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le **sinistre**.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas vos obligations, excepté le cas fortuit ou de force majeure, si nous prouvons que ce non-respect nous a été préjudiciable, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que le manquement de celui-ci nous aura fait subir.

3.2. ESTIMATION DES DOMMAGES

3.2.1. Principe

L'assurance ne peut être une source de bénéfice.

Nous garantissons la réparation des pertes que **vous** avez réellement subies.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur au jour du **sinistre** des biens endommagés. **Vous** êtes tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

Les sommes indiquées aux Conditions particulières pour chacune des machines correspondent à leur **valeur à neuf de remplacement** et constituent dans tous les cas les limites de nos garanties au jour du **sinistre**. Ces sommes sont revalorisées à chaque échéance annuelle selon les dispositions du 4.6 "Evolution des **cotisations**, garanties, **franchises**".

3.2.2. Expertise

Les dommages sont normalement fixés de gré à gré. Faute d'accord entre les parties, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le **sinistre** s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

3.2.3. Frais indemnisables

Ils comprennent :

- a) Le coût des pièces et fournitures de remplacement, les frais de main d'œuvre en heures normales nécessaires au démontage et au remontage, les frais de séjours normaux, les frais de déplacement et de transport par voie normale et s'il y a lieu, les frais de douane et taxes non récupérables,
- b) Les frais supplémentaires de main d'œuvre pour travaux de réparation exécutés en dehors des heures normales : heures supplémentaires, travail de nuit, les dimanches, les jours fériés. Ces frais sont remboursés à concurrence des frais réels exposés, sans pouvoir excéder 5 % de la **valeur à neuf de remplacement** du bien sinistré,

- c) Les frais supplémentaires de déplacement et de transport par voie expresse, y compris par voie aérienne. Ces frais sont remboursés à concurrence des frais réels exposés, sans pouvoir excéder 5 % de la **valeur à neuf de remplacement** du bien sinistré,
- d) Les frais de déblais, de retraitement de l'eau, et les frais de réparation des fondations, massifs, socles, consécutifs à un **sinistre** garanti. Ces frais sont remboursés à concurrence des frais réels exposés, sans pouvoir excéder 5 % de la **valeur à neuf de remplacement** du bien sinistré, justifiés par des factures.

3.2.4. Conventions

Si tout ou partie d'un matériel pouvant être réparé est remplacé, notre **indemnité** est limitée aux seuls frais que la réparation aurait nécessités.

Les frais résultant de travaux de révision, d'entretien, de modification, de perfectionnement, d'amélioration ou de mise au point, exécutés à l'occasion d'une réparation restent toujours à **vos**re charge.

Si le bien sinistré n'est plus commercialisé ou si les pièces de rechange ne sont plus disponibles, pour quelque raison que ce soit, nous ne sommes tenus qu'au montant des coûts de remplacement ou de réparation des parties endommagées, évalué à dire d'expert au jour du **sinistre** sur la base des derniers "prix catalogue" (à défaut prix d'achat), connus.

3.2.5. Montant des dommages

Lorsque le **sinistre** atteint un matériel dans les 12 mois suivant la date de première mise en service, aucune dépréciation pour **vétusté** ne sera appliquée, sauf sur les **outils**, les **pièces d'usure**, les **matières consommables** et les **fluides techniques**.

En cas de sinistre partiel, il ne sera pas fait application de dépréciation pour vétusté pour le calcul du montant des dommages, sauf pour les biens suivants :

MATERIELS	TAUX DE VETUSTE	
	Minimum par année ou par mois	Maximum total
Matériels électriques d'une puissance inférieure à 500 kVA	7,5 % par an	75 %
Matériels électriques d'une puissance supérieure ou égale à 500 kVA	5 % par an	
Matériels électroniques ou parties électroniques de matériels	12 % par an	
Moteurs thermiques, compresseurs et tous systèmes de transmission de mouvement	10 % par an	
Outils, pièces d'usure, matières consommables et éléments chauffants électriques	15 % par an	
Fluides techniques	20 % par an	
Tubes électroniques, lampes, sondes, cordons,	2 % par mois	
Revêtements ou maçonneries réfractaires	2 % par mois	

La **vétusté** est déterminée à dire d'expert en respect des minima ci-dessus et ne s'applique que sur le prix des pièces et des fournitures remplacées à compter de la date de première mise en service ou du dernier remplacement ou rebobinage.

En cas de **sinistre total**, le montant des dommages est égal à la **valeur économique** du bien sinistré, augmenté s'il y a lieu des frais définis au paragraphe 3.2.3 alinéas b), c) et d).

3.2.6. Taxes

Les taxes ne sont prises en charge que si mention en est faite aux Conditions particulières. Dans un tel cas, **nous vous** rembourserons la part de taxes non récupérables.

3.3. REGLEMENT DU SINISTRE

3.3.1. Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens garantis qui restent **votre** propriété, même en cas de contestation sur leur valeur. Celle-ci est estimée au lieu et jour du **sinistre**.

Faute d'accord sur l'estimation et éventuellement sur la vente amiable ou aux enchères des biens garantis, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du **sinistre**, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

3.3.2 Franchise

Pour chaque **sinistre**, **vous** gardez à **votre** charge une **franchise** dont le montant est fixé pour chaque matériel assuré désigné aux Conditions particulières .

En cas de "Catastrophes Naturelles" la **franchise** est déterminée par la Loi 82-600 du 13.07.82 et les arrêtés successifs.

Lorsqu'un même **sinistre** atteint plusieurs machines, seule la **franchise** la plus élevée sera appliquée.

3.3.3 Détermination de l'indemnité

Sous réserve d'une limite contractuelle d'indemnité prévue aux Conditions particulières, l'**indemnité** que **nous vous** devons est égale au montant du dommage estimé au chapitre 3.2. et diminué de la **valeur de sauvetage**, puis de la **franchise**.

3.3.4 Délais de paiement

a) Cas général :

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif l'expertise n'est pas terminée, **vous** aurez le droit de faire courir les intérêts au taux légal par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Le paiement de l'**indemnité** doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai ne court que du jour où **vous** aurez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement.

En cas d'opposition, il ne court que du jour de la mainlevée.

b) Cas des "Catastrophes Naturelles" (Loi 82-600 du 13.07.82 et arrêtés successifs) :

Selon les dispositions mentionnées au 1.6 du Titre I ci-avant.

c) En cas de vol :

Vous ne pouvez exiger l'**indemnité** qu'après un délai minimum de trente jours à dater de la déclaration du **sinistre**.

En cas de récupération de tout ou partie des biens volés, **vous** devez **nous** aviser, **sans délai**, de leur récupération :

- Récupération avant paiement de l'**indemnité** :

Vous êtes tenu de reprendre possession des biens, **nous** prenons en charge les détériorations éventuellement subies et les frais que **vous** avez exposés, avec notre accord pour leur récupération.

- Récupération après paiement de l'**indemnité** :

Vous pouvez, dans un délai d'un mois après la récupération concernée, soit reprendre les biens en nous restituant l'**indemnité** totale ou la partie d'**indemnité** excédant les frais de remise en état, soit **nous** les laisser.

3.4 SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRE

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence des **indemnités** que **nous vous** avons versées, dans **vos** droits et actions contre tout responsable du **sinistre** (L 121-12 du Code).

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours mais, si le responsable est assuré, **nous** pouvons, malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si, de **votre** fait, **nous** ne pouvons plus exercer la subrogation, **nous** ne sommes plus tenus à garantie envers **vous** dans la mesure où cette subrogation aurait pu jouer.

TITRE IV - LA VIE DU CONTRAT

4.1 FORMATION ET EFFET

Le contrat est parfait dès l'accord des parties (**nous** et **vous**) et notamment dès sa signature par lesdites parties.

Il produit ses effets :

- aux date et heure fixées par la **note de couverture**,
- à défaut, aux date et heure indiquées aux Conditions particulières du contrat (L 112-4 du **Code**).

Il en est de même pour tout avenant, sous réserve des dispositions de l'article L 112-2 du **Code**.

4.2 DUREE

Le contrat est souscrit pour la durée fixée aux Conditions particulières (L 112-4 du **Code**). Elle est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de **votre** signature (L 113-15 du **Code**).

4.3 RESILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et selon les modalités fixés ci-après :

COMMENT	PAR QUI	
	Vous	Nous
Par déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez notre représentant	oui	
Par acte extra-judiciaire	oui	
Par lettre recommandée, le début du délai de préavis éventuel étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi	oui	
Par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu (un accusé de réception étant nécessaire dans les cas prévus par l'article L.113-16 du Code)		oui

QUAND	PAR QUI	
	Vous	Nous
A chaque échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois selon les modalités fixées aux Conditions particulières	oui	oui
Lors d'un transfert de propriété des biens assurés	oui (1)	oui
Dans les 3 mois qui suivent : > un changement de : - domicile - situation matrimoniale - régime matrimonial - profession > votre retraite professionnelle pour la partie du contrat en relation directe avec ces événements et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle	oui oui oui oui oui	oui oui oui oui
En cas de non-paiement des cotisations		oui

QUAND (suite)	PAR QUI (suite)		
	Vous	Nous	De plein droit
En cas d'aggravation du risque		oui	
En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat		oui	
Après sinistre (2)		oui	
Lors : - d'un redressement - d'une liquidation judiciaire - d'une procédure de sauvegarde } de votre établissement (5)	oui (4)		
Dans le cas où nous refuserions de réduire la cotisation malgré une diminution du risque due à des circonstances nouvelles	oui		
En cas de révision de la cotisation pour cause de majoration pour raison technique des tarifs utilisés par nous et au-delà seulement de la majoration liée à la variation de l' indice	oui		
Dans le mois qui suit la notification de la résiliation par nous , après sinistre , d'un autre contrat (3)	oui		
Si la mention de la durée du contrat n'est pas portée juste au-dessus de votre signature	oui		
En cas de retrait total de notre agrément			oui
En cas de disparition totale du risque suite à un événement non garanti			oui
En cas de réquisition			oui

- (1) En cas de transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, héritage), l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des biens assurés. Celui-ci peut :
- soit demander le transfert du contrat à son nom, sauf avis contraire de celui-ci, les garanties, plafonds de garanties et **franchises** sont ceux qui régissent le contrat,
 - soit résilier le contrat.
- (2) En cas de marché public la résiliation prend effet quatre mois après que **vous** ayez reçu sa notification. Ce délai est réduit à deux mois si le marché peut être passé sans formalité préalable (article 28 du Code des marchés publics).
- (3) En cas de marché public la résiliation prend effet quatre mois après que **nous** ayons reçu sa notification. Ce délai est réduit à deux mois si le marché peut être passé sans formalité préalable (article 28 du Code des marchés publics).
- (4) Avec avis conforme du mandataire judiciaire.
- (5) Le contrat peut être également résilié par l'administrateur.

IMPORTANT

En cas de résiliation entre deux échéances anniversaires, la part de **cotisation** correspondant à la période postérieure à la résiliation ne **nous** est pas acquise. Elle doit **vous** être remboursée si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de **cotisation nous** reste acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation par **nous** pour :

- non-paiement des **cotisations**,
- ou **nullité** du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

4.4 VOS DECLARATIONS

4.4.1 Déclaration du risque

Vous devez :

4.4.1.1 A la souscription

Répondre exactement aux questions posées pour nous permettre d'apprécier la garantie que vous nous demandez, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous** (L 113-2 du Code).

Vous devez en particulier préciser :

a) en ce qui vous concerne :

- la nature de vos activités ;
- votre qualité : propriétaire, locataire à titre gratuit ou onéreux, dépositaire du matériel ;
- si vous donnez en location, à titre gratuit ou onéreux ou si vous confiez à un tiers tout ou partie des biens assurés ;
- toute renonciation à recours contre quiconque ;
- si vous avez été titulaire d'un contrat auprès d'un autre assureur couvrant les mêmes risques et qui aurait été résilié au cours des trois années qui précèdent la souscription pour sinistre, défaut de paiement de la cotisation, ou après règlement ou liquidation judiciaire ;
- le montant de votre chiffre d'affaires annuel hors TVA si la cotisation du contrat est calculée sur la base de cet élément.

b) en ce qui concerne chaque machine, appareil ou installation :

- sa désignation et sa valeur à neuf de remplacement au jour de la souscription ;
- son N° de série ou d'immatriculation ; si ces derniers n'existent pas, la référence de la facture d'achat ;
- ses caractéristiques d'origine (marque, type, date de première mise en service) et les modifications qui ont pu y être apportées ;
- son lieu d'utilisation ; les conditions d'installation et d'utilisation ;
- les dommages subis au cours des trois dernières années.

4.4.1.2 En cours de contrat

Vous devez nous déclarer, dans le délai de 15 jours où vous en avez connaissance, toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses aux questions mentionnées au paragraphe 4.4.1.1 ci-dessus.

4.4.1.3 A tout moment

Vous devez déclarer toute souscription d'une ou plusieurs assurances couvrant les mêmes risques que ceux assurés par le présent contrat avec mention du nom de l'assureur et de la somme assurée (L 121-4 du Code).

4.4.2 Conséquences des modifications

En cas d'aggravation du risque, nous pouvons :

- soit proposer une augmentation de la cotisation,
- soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours.

Si vous refusez l'augmentation de cotisation ou si vous ne donnez pas suite à notre proposition, nous pouvons résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours.

En cas de diminution du risque, la cotisation doit être réduite en conséquence. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation. Nous devons alors vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle la garantie ne vous est plus acquise (L 113-4 du Code).

4.4.3 Conséquences de vos déclarations inexactes ou incomplètes

Même si elles sont sans influence sur le **sinistre** :

- a) Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle dans vos déclarations du risque entraîne la **nullité** du contrat (L 113-8 du **Code**).
- b) Une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans vos déclarations du risque n'entraîne pas la **nullité** du contrat.

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout **sinistre**, nous avons la faculté :
- soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de **cotisation** si vous l'acceptez,
- soit de résilier le contrat dix jours après notification qui vous est adressée par lettre recommandée en restituant la portion de **cotisation** payée pour la période d'assurance pendant laquelle la garantie ne vous est plus acquise.

Dans le cas où la constatation n'aurait lieu qu'après **sinistre**, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'**indemnité**, en proportion des **cotisations** payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (L 113-9 du **Code**).

Les sanctions qui vous sont opposables le sont également à toute personne ayant la qualité d'**assuré**.

4.4.4 Conséquences de souscription d'assurances multiples sur un même risque

a) Souscription sans fraude

Chacune des assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du **Code**, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite (L 121-4 du **Code**).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

b) Souscription dolosive ou frauduleuse

Nous pouvons opposer la nullité du contrat et demander, en outre, des dommages et intérêts (L 121-3 du **Code**).

4.5 COTISATIONS

4.5.1 Calcul de la cotisation

La **cotisation** est calculée selon l'une ou l'autre des modalités prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessous et précisée aux Conditions particulières.

a) Cotisation forfaitaire

La **cotisation** du présent contrat est constituée par une somme fixe dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

b) Cotisation calculée sur la base d'éléments variables

La **cotisation** est calculée par application d'un taux de **cotisation** à l'élément variable défini aux Conditions particulières comme base de calcul.

La **cotisation** annuelle d'un exercice comprend deux parties :

- Une **cotisation** provisionnelle calculée en appliquant le taux de **cotisation** à l'élément variable défini aux Conditions particulières, déclaré au titre de l'avant dernier exercice.
- Une **cotisation** complémentaire égale à la différence entre la **cotisation** définitive obtenue en appliquant le taux de **cotisation** à l'élément variable définitif servant de base au calcul de la **cotisation**, déclaré pour l'exercice considéré selon les dispositions du 4.5.2., et la **cotisation** provisionnelle.

4.5.2 Déclaration des éléments variables servant de base au calcul de la cotisation

Vous devez, sous peine des sanctions prévues ci-après, nous déclarer dans les 3 mois suivant la date d'échéance du contrat, les éléments servant de base au calcul de la **cotisation**.

Vous devez nous permettre de faire procéder à la vérification de vos déclarations. Vous devez, à cet effet, recevoir toute personne déléguée par nous et justifier, à l'aide de tous documents en votre possession, de l'exactitude de vos déclarations.

IMPORTANT

En cas d'erreur ou d'omission, **nous** sommes en droit de percevoir, en complément de la **cotisation** due, une indemnité égale à 50 % de la **cotisation** omise (L 113-10 du **Code**).

Si ces erreurs ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous serons en droit de récupérer le montant des **sinistres** payés, et ce, indépendamment de l'indemnité ci-dessus.

A défaut de fourniture dans le délai prescrit de la déclaration prévue ci-dessus, **nous** pouvons **vous** mettre en demeure, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les dix jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été transmise, **nous** pouvons mettre en recouvrement une somme calculée à partir des éléments variables retenus au titre de l'**année d'assurance** précédente, majorée de 50 %, sans qu'il puisse résulter de ce seul fait une majoration de la **cotisation** qui serait due en définitive (L 113-10 du **Code**).

Au cas où cette somme ne serait pas réglée, **nous** pourrions suspendre la garantie puis résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice dans les conditions prévues à l'article L 113-3 du **Code**. Lorsque **nous** aurons reçu ladite déclaration, il sera procédé à la régularisation des sommes dues.

4.5.3 Paiement des cotisations - modalités

Le souscripteur reconnaît être informé que la société MMA IARD, Société Anonyme au capital de 537 052 368 euros, entreprise soumise au Code des Assurances, RCS Le Mans n° 440 048 882, dont le siège social est situé 14 bd Marie et Alexandre Oyon à Le Mans, est mandatée par une ou plusieurs des compagnies d'assurance (MMA IARD, MMA VIE, DAS) identifiées aux conditions générales et/ou particulières pour recouvrer en leur nom et pour leur compte l'ensemble des sommes dues (prime, frais, pénalités) par le souscripteur au titre du contrat d'assurance souscrit.

Les **cotisations** ainsi que les frais accessoires et les taxes récupérables par l'Etat sont exigibles à l'échéance et payables annuellement à notre siège social ou chez son représentant dans les dix jours suivant l'échéance. Le paiement fractionné, semestriellement ou trimestriellement, est possible sous réserve de frais accessoires supplémentaires (L 113-3 du **Code**).

Chaque portion de prime sera alors payable à son échéance fixée aux Conditions Particulières avec en plus un montant de participation aux frais de fractionnement. De même, si le règlement des primes intervient par prélèvement bancaire, l'Assuré pourra être facturé des frais correspondants.

Le montant de tous les frais précités est fixé dans l'échéancier à la conclusion du contrat.

Les modifications du montant des frais de paiement fractionné et/ou de frais de prélèvement bancaire seront portés à la connaissance du souscripteur par tout moyen (tel que par exemple, dans l'avis d'échéance annuelle, sur le site www.mma.fr, par email, pas SMS, par une brochure "Conditions tarifaires" disponible dans l'Agence MMA).

Le souscripteur s'engage à communiquer tout changement de banque, d'adresse, de succursale, de compte et tout élément qui modifie les informations figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni. Le souscripteur doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte bancaire. En cas de non respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s) ;

Lors de l'arrêt du paiement par prélèvement bancaire pour non respect par le souscripteur de ses engagements, il lui est adressé une mise en demeure par lettre recommandée ; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale devient immédiatement exigible.

IMPORTANT

En cas de paiement fractionné, les fractions non échues deviennent immédiatement exigibles :

- si le contrat est frappé de **nullité**,
- si une fraction de la **cotisation** n'a pas été payée dans les dix jours de son échéance.

Le non paiement de prime à l'échéance convenue pourra entraîner l'envoi d'une lettre recommandée au souscripteur, lequel en supportera les frais, fixés forfaitairement à la conclusion du contrat.

4.5.4 Conséquences du non-respect des modalités de paiement

Nous pouvons, indépendamment de notre droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- suspendre la garantie en adressant à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure ; la garantie est suspendue trente jours après cet envoi ;
- résilier le contrat dix jours après ce délai de trente jours si le paiement ne nous est pas parvenu dans ce délai. Votre information est faite, soit dans la lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

IMPORTANT

La suspension ou la résiliation de garantie pour non-paiement ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

4.5.5 Révision de la cotisation

Si nous venons à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation serait modifiée en conséquence à compter de la première échéance anniversaire suivant la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

Vous pourrez alors, en cas de majoration de cotisation supérieure à la variation de l'indice, résilier le contrat.

Dans ce cas, vous devez nous notifier la résiliation dans les 30 jours suivant la réception de l'appel de cotisation.

La résiliation prend effet un mois après votre notification de résiliation. Vous devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance anniversaire et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance anniversaire.

4.6 EVOLUTION DES COTISATIONS, GARANTIES ET FRANCHISES

Lorsqu'un indice est prévu aux Conditions particulières, les montants des cotisations, des garanties et des franchises, sont modifiés en fonction des variations de cet indice à l'exception des franchises concernant l'assurance des "Catastrophes Naturelles" fixées par arrêté ministériel.

Leurs montants initiaux seront modifiés à compter de chaque échéance anniversaire, proportionnellement à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance.

Si l'indice n'était pas publié, il serait remplacé par un indice établi, dans le plus bref délai, par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à notre requête et à nos frais.

Vous pourrez remplacer à tout moment les valeurs assurées résultant de l'application de la présente clause d'indexation par les nouvelles valeurs à neuf de remplacement dès lors où ces dernières feraient apparaître des écarts de plus ou moins 5 % par rapport aux valeurs assurées. Cette déclaration s'effectuera dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues en 4.4.3.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 SITUATION DES RISQUES

La garantie du présent contrat s'exerce dans les lieux indiqués aux Conditions particulières.

En cas de transfert des biens assurés dans d'autres lieux, la garantie est suspendue de plein droit. Elle ne peut être rétablie que par notre accord écrit sous réserve des dispositions de l'article L 112-2 du Code.

5.2 ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent sur le territoire de la France métropolitaine, de la Principauté de Monaco et de la Principauté du Val d'Andorre, au lieu indiqué aux Conditions particulières.

Toutefois, la garantie "catastrophes naturelles" ne s'exerce que sur le territoire national français.

5.3 REQUISITION DES BIENS ASSURES

En cas de réquisition de propriété, d'usage d'un bien ou de services, il sera fait application des dispositions légales en vigueur spéciales à cette situation : résiliation, réduction ou suspension du contrat selon le cas (L 160-6 à L 160-8 du Code).

5.4 PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est à dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, vous disposez, ainsi que MMA d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand votre action contre MMA a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par MMA à votre dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par vos soins à MMA ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par MMA de votre droit à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans

Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

5.5 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES BIENS ASSURES

Vous avez l'obligation :

- de prendre les mesures nécessaires au maintien des biens assurés en parfait état d'entretien et de fonctionnement,
- de ne pas utiliser les matériels au-delà des limites de charge techniquement admises par le constructeur,
- de respecter les [règles de l'art](#) et de veiller à l'observation des prescriptions édictées par les constructeurs et/ou par les règlements en vigueur.

L'inobservation manifeste de ces obligations peut entraîner la [déchéance de votre droit à la garantie sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.113-8 du Code](#).

Par ailleurs, [vous](#) êtes tenu de [nous](#) autoriser à tout moment à examiner [vos](#) installations.

5.6 ABROGATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE

Il ne sera pas fait application, en cas de [sinistre](#), de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du [Code](#) pour autant que :

- l'assurance soit contractée sur la base de la [valeur à neuf de remplacement](#), lors de la demande de garantie,
- le contrat ne déroge pas aux dispositions prévues en 4.6 ci-avant.

5.7 COASSURANCE

1) Chaque assureur membre de la coassurance, y compris la société apéritrice, garantit l'[assuré](#) contre les dommages dont la couverture est stipulée aux Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières, dans la limite de sa participation indiquée aux Conditions Particulières.

Chaque coassureur aura le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.

Au cas où la société apéritrice cesserait, pour un motif quelconque, d'exercer cette fonction, le preneur d'assurance s'engage à choisir une autre société et à en donner avis aux coassureurs intéressés.

2) Non solidarité des coassureurs

Les assureurs membres de la coassurance, y compris la société apéritrice, ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse :

- du versement des indemnités dues,

ou

- de toute opération de gestion du contrat.

3) Objet et limites des mandats donnés à la société apéritrice par les coassureurs

A l'égard de l'[assuré](#), chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par la société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour qu'elle procède aux seules opérations suivantes :

- recevoir du preneur d'assurance l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur ;
- établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur ;
- centraliser et recouvrer les cotisations dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque coassureur la cotisation qui lui revient ;
- prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des coassureurs quand le contrat le permet ;
- instruire pour le compte de l'ensemble des coassureurs tout dossier sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité ;
- donner suite pour le compte de l'ensemble des coassureurs aux déclarations et demandes de modification du contrat, sous réserve de l'obligation faite au preneur d'assurance de déclarer à chaque coassureur toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent inexacts ou caduques les réponses apportées aux questions posées par la société apéritrice, notamment dans le formulaire de déclaration du risque ;
- recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs la notification de la résiliation par le preneur d'assurance ;
- accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de cotisation en cas de diminution du risque.

En cas de modification intervenant dans la liste des coassureurs, ou dans les pourcentages de répartition souscrits par chacun d'eux, l'assureur apériteur en informera l'assuré par simple lettre adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

En cas de marché public, lorsque la personne responsable du marché en a expressément prévu la possibilité, le contrat est souscrit en coassurance dans le cadre d'un groupement non solidaire conformément à l'article 51-III du Code des marchés publics.

5.8 TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété du bien assuré, par suite de décès ou cession, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont vous êtes tenu vis à vis de nous en vertu de votre contrat. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus solidairement au paiement des cotisations. Celui qui cède reste tenu au paiement des cotisations échues, mais il est libéré, même comme garant, des cotisations à échoir à partir du moment où il nous a informés de la cession par lettre recommandée. Toutefois il nous est loisible, ainsi qu'à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat selon mention faite en 4.3 ci-avant.

5.9 DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Pour les risques situés au sens de l'article L.191-2 du Code dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les clauses et conditions du contrat qui seraient contraires aux dispositions impératives de la législation locale en vigueur dans ces départements sont de plein droit modifiées ou remplacées en conformité avec ces dispositions.

5.10 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les données à caractère personnel vous concernant sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de votre part,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en vous adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.

Nous vous informons que vous êtes susceptible de recevoir un appel de l'un de nos conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de nos équipes. Vous pouvez vous opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

5.11 LA RECLAMATION : COMMENT RECLAMER ?

LEXIQUE

Mécontentement

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation* L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un Mécontentement.

Réclamation

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le Mécontentement* d'un client envers l'assureur.

En face à face, par téléphone, par courrier ou par email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) Contactez votre interlocuteur de proximité

***soit votre Agent Général,**

***soit votre correspondant sur la cause spécifique de votre Mécontentement* (assistance, sinistre, prestation santé....)**

L'Agence transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter votre Réclamation* sur cette question.

Votre interlocuteur est là pour **vous** écouter et **vous** apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de votre Réclamation*.

2) Si votre Mécontentement* persiste, ou si ce premier échange ne **vous donne pas satisfaction, **vous** pourrez solliciter directement le **Service Réclamations Clients MMA** – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à votre Réclamation* – Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, **vous** fera part de son analyse dans les deux mois.**

3) En cas de désaccord avec cette analyse, **vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un **Médiateur**. Le Service Réclamations Clients **vous** aura transmis ses coordonnées.**

En cas d'échec de cette démarche, **vous** conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

Vous retrouverez ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de votre Agence.

5.12 APPEL TELEPHONIQUE VERS VOTRE ASSUREUR

L'**assuré** a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétraction, la bonne exécution et les Réclamations* concernant le contrat souscrit.

5.13 CONVENTION DE PREUVES

Dans ses rapports avec MMA, le souscripteur reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

Le souscripteur et l'**assureur** s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par MMA utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification du souscripteur ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement prélèvement,...).

En cas de désaccord entre l'**assureur** et le souscripteur sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

5.14 COURRIER ELECTRONIQUE

L'**assuré** est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, mise à jour ultérieurement. En conséquence, l'**assuré** s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

5.15 AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION) – 61, rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09.

TITRE VI - POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS

(LEXIQUE)

Accidents d'ordre électrique

Dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction, défaut ou défaillance d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Agression

Meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces dûment établis sur toute personne.

Année d'assurance

La période comprise entre deux **échéances anniversaires** consécutives.

Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'**échéance** anniversaire, il faut entendre par "première **année d'assurance**" la période comprise entre cette date et la première **échéance anniversaire**.

Si le contrat expire entre deux **échéances anniversaires**, la dernière **année d'assurance** s'entend de la période comprise entre la dernière date d'**échéance anniversaire** et la date d'expiration du contrat.

Assuré

• Pour l'assurance Dommages aux machines et matériels et des Pertes d'exploitation :

Toute personne désignée comme telle aux Conditions particulières,

• Pour l'assurance Responsabilité civile :

- **Vous** ou si **vous** êtes une personne morale, vos représentants légaux,

- **Vos filiales** désignées aux Conditions particulières si **vous** avez souscrit l'assurance pour leur compte.

• Pour l'assurance Protection juridique recours et Défense pénale :

- Pour la garantie Recours :

> En ce qui concerne les **dommages corporels** : **vous** ou si **vous** êtes une personne morale, vos représentants légaux, **vos** préposés,

> En ce qui concerne les **dommages matériels** : **vous**, ainsi que **vos filiales** désignées aux Conditions particulières si **vous** avez souscrit l'assurance pour leur compte.

- Pour la garantie Défense pénale :

Vous ou si **vous** êtes une personne morale, **vos** représentants légaux, vos préposés, ainsi que **vos filiales** désignées aux Conditions particulières si **vous** avez souscrit l'assurance pour leur compte.

Assureur

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans CEDEX 9

Entreprises régies par le code des assurances

(dénommées conjointement l'**assureur**, M.M.A. ou **nous**)

Avenant

Acte qui constate une modification de **votre** contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Bien voisin

Deux biens, même unis par une liaison mécanique ou électrique, sont voisins dès lors qu'ils sont physiquement distincts et séparés entre eux par un espace libre.

Canalisation enterrée

Canalisation dont l'accès à sa paroi extérieure nécessite des travaux de terrassement.

Chiffre d'affaires

Le montant total inscrit au compte 70 du plan comptable, des sommes payées ou dues par les clients au titre des prestations réalisées dans le domaine de l'activité assurée et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

Si le contrat assure plusieurs filiales il s'agit du chiffre d'affaires tel que défini ci-avant de l'ensemble des filiales (dont l'assurance est souscrite pour compte) et de la société mère, abstraction faite des prestations entre ces sociétés.

Code

Abréviation du Code des Assurances qui est le recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

Cotisation

Somme que le souscripteur doit payer en contrepartie des garanties accordées.

Crédit-bail

Contrat pour lequel un établissement de crédit donne en location un bien d'équipement à une personne physique ou morale qui bénéficie à son issue d'une option d'achat.

Déchéance

Sanction par laquelle l'assuré perd son droit à garantie pour le sinistre à l'occasion duquel il n'a pas ou il a mal exécuté ses obligations. La déchéance n'affecte pas le contrat qui subsiste dans son entier pour l'avenir.

Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommages matériels

- Pour l'assurance de responsabilité :

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, ou toute atteinte physique subie par un animal.

- Pour l'assurance dommages aux machines et matériels :

Toute détérioration, destruction ou tout bris soudain et fortuit d'une chose.

Echéance anniversaire (ou annuelle)

Date à laquelle votre contrat d'assurance est renouvelé par tacite reconduction et qui figure aux Conditions particulières.

Effraction

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.

Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Encours financier résiduel

Capital non amorti au jour du sinistre constitué par la différence entre le capital d'origine et le cumul des fractions d'amortissement comprises dans chaque échéance ou loyer réglé, à l'exclusion des fractions d'agios versées ou restant à verser et des échéances ou loyers reportés ou impayés.

Etablissement

Site sur lequel sont implantés les bâtiments de votre entreprise où vous exercez vos activités professionnelles, situés à une même adresse.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression d'un gaz ou de la vapeur.

Filiales

Toute personne morale dans laquelle vous détenez le contrôle à plus de 50 % des droits de vote, directement ou indirectement.

Fluides techniques

Les fluides autres que les fluides consommables, nécessaires au fonctionnement des biens assurés (exemples : fluides des commandes et asservissements hydrauliques, fluides caloporteurs, fluides frigorigènes, diélectriques...).

Foudre

Le choc de la décharge électrique aérienne sans qu'il soit suivi d'un incendie.

Franchise

La part du dommage restant à la charge de l'assuré, déduite du montant dû en cas de sinistre.
Pour la garantie des Pertes d'exploitation, elle peut être exprimée en jours ouvrés.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indemnité

Règlement effectué par l'Assureur, suite à un sinistre, en exécution du contrat.

Indice

L'indice indiqué aux Conditions particulières et utilisé pour actualiser les montants des cotisations, garanties et franchises. Cet indice peut être :

- soit l'Indice "Bris de machines" publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance,
- soit l'Indice "FFB" du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment,
- soit l'Indice "Risques industriels" (RI) publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

Indice d'échéance

- Pour l'indice "Bris de machine" : la valeur de l'indice au 1^{er} octobre qui précède le 1^{er} janvier de l'année civile de l'échéance principale du contrat,
- Pour l'indice "FFB" : la valeur de l'indice au 30 juin qui précède le 1^{er} janvier de l'année civile de l'échéance principale du contrat,
- Pour l'indice "RI" : la valeur de l'indice au 1^{er} octobre qui précède le 1^{er} janvier de l'année civile de l'échéance principale du contrat.

Indice de souscription

La valeur de l'indice de souscription est indiquée aux Conditions particulières

- Pour l'indice "Bris de machine" : la valeur de l'indice au 1^{er} octobre qui précède le 1^{er} janvier de l'année civile souscription,
- Pour l'indice "FFB" : la valeur de l'indice au 30 juin qui précède le 1^{er} janvier de l'année civile de souscription,
- Pour l'indice "RI" : la valeur de l'indice au 1^{er} octobre qui précède le 1^{er} janvier de l'année civile de souscription.

Limite contractuelle d'indemnité

Montant maximum de notre engagement indiqué aux Conditions particulières.

Local (locaux)

Bâtiment entièrement clos et couvert.

Loyer

Contrepartie de la prestation du bailleur au locataire incluant, d'une part, l'amortissement financier du prix d'achat du matériel par le bailleur, et d'autre part, la marge brute du bailleur déterminée en fonction d'un taux financier.

Maintenance

Suivant la norme française NF X 60-010, il s'agit de "l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé."

Les actions de maintenance sont de trois types :

- l'entretien de routine tel que le graissage, les réglages simples et l'échange d'éléments consommables généralement prévus par le constructeur et incombant à l'utilisateur,
- la maintenance corrective (ou non programmée) qui a pour but de remédier à une panne,
- la maintenance préventive (ou programmée) qui a pour but de prévenir les dysfonctionnements par le remplacement de pièces non encore défectueuses.

Cette forme de maintenance est dite :

- systématique si elle consiste dans des révisions périodiques effectuées à date fixe ou à un âge déterminé,
- conditionnelle si elle consiste dans des vérifications périodiques au moyen de dispositifs de mesure, d'analyse ou de test, suivies d'une intervention seulement si l'état de dégradation ainsi constaté la rend nécessaire.

Matériels portables

Matériels conçus pour être transportés manuellement et définis comme tels par le constructeur.

Matières consommables

Les produits, accessoires et fournitures, nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemples : lubrifiants, carburants, combustibles, filtres non réutilisables, gicleurs de brûleurs...), ainsi que les têtes de lecture et d'impression, tubes électroniques et lampes.

Note de couverture

(Ou contrat provisoire). Document constatant l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement du contrat d'assurance ou d'un **avenant**.

Nullité

Annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

Outils

Les organes montés sur un bien assuré pour agir sur la matière (exemples : forets, fraises, lames, formes, matrices, moules, modèles, poinçons, clichés, moutons, pièces de choc, tamis et pour les matériels mobiles : dents, tranchants, couteaux interchangeables des cuillers, godets et boucliers de tunneliers, trépan, tiges, tubages,...), ainsi que les sondes et les cordons (non électriques).

Pièces d'usure

Les parties interchangeables d'un bien assuré qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique (exemples : surfaces de broyage, de concassage, cylindres de laminoirs, de broyeurs, de concasseurs, cylindres gravés, mâchoires et blindages de concasseurs, surfaces polies des cylindres de machines travaillant le papier ou le carton, garnitures des cylindres et rouleaux des machines d'imprimerie, feutres des machines à papier, garnitures de cardes, courroies, chaînes, bandes, tapis de toute nature, câbles autres que ceux conducteurs d'électricité, batteries d'accumulateurs, pneumatiques, bandages de roues, chemins de roulement des véhicules à chenilles, grilles de chaudières ou d'autres installations de combustion, revêtements réfractaires...).

Premier loyer majoré

Montant du premier **loyer** versé au titre du financement supérieur au montant du loyer suivant. **Ce premier loyer est limité à 50 % du prix Hors TVA ou TVA comprise facturé.**

Protection mécanique (des locaux)

Toutes les portes d'accès, vitrines, parties vitrées et autres ouvertures sont :

- soit pleines (en bois ou en fer),
- soit protégées pendant les heures de fermeture (sauf la fermeture de la mi-journée) par un rideau métallique à mailles, une grille métallique ou un volet plein (en bois ou en fer)
- soit munis de barreaux métalliques pleins, scellés, espacés de 17 cm au plus
- soit constitués d'un produit verrier anti-**effraction** comportant au moins trois éléments (épaisseur minimale 18,5 mm) ou d'un produit du type P6 de la norme "AFNOR NFP 78406".

Réception

Acte par lequel **vous** acceptez la livraison du matériel assuré avec ou sans réserve.

Règles de l'art

Ensemble de connaissances scientifiques et techniques mises en pratique afin que le bien assuré conserve ou présente tous les éléments de stabilité et de durée et qu'il soit en tous points conforme à l'art de construire.

Les **règles de l'art** sont définies essentiellement par les réglementations en vigueur, les documents techniques unifiés, les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ou les documents élaborés par les organisations professionnelles.

Sinistre

Pour l'assurance de responsabilité civile :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à **autrui**, engageant **votre** responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour les autres assurances :

La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Sinistre partiel

Tout **sinistre** pour lequel le montant des frais de réparation est inférieur à la **valeur économique** du bien endommagé.

Sinistre total

Tout **sinistre** pour lequel le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la **valeur économique** du bien endommagé.

L'état de **sinistre total** s'apprécie par rapport à la **valeur économique** unitaire du bien endommagé et non par rapport à la **valeur économique** globale d'un ensemble de biens assurés.

Tempête, grêle, neige

Evènements naturels présentant une intensité telle qu'ils endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Par **tempête**, on entend également un vent de vitesse supérieure à cent kilomètres à l'heure.

Usure

- modification progressive des caractéristiques géométriques,
- altération progressive des propriétés physiques, thermiques ou chimiques,
- détérioration progressive de l'état de surface,

d'une pièce ou partie de machine due à l'effet de l'exploitation ou consécutive à son inadaptation à l'usage auquel elle est destinée : oxydation, dépôt de tartre ou de boue, encrassement, incrustation, corrosion, fissures, effets de la cavitation, érosion, effets du frottement, effets de vibrations, fatigue, effets du vieillissement, déformation.

Valeur à neuf de remplacement ou VNR

Prix catalogue constructeur ou à défaut le prix d'achat, à l'unité et sans remise, du bien neuf (ou, s'il n'est plus commercialisé, d'un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques), majoré des frais d'emballage, des frais de transport au tarif le plus réduit (y compris le chargement, le déchargement et la manutention) ainsi que, s'ils ne sont pas inclus dans le prix d'achat, des frais de montage, d'essais et de mise en route et, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

Valeur de sauvetage

La valeur au jour du **sinistre** des débris et pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

Valeur économique

La **valeur économique** d'une machine est égale à sa **valeur à neuf de remplacement** appréciée au jour du sinistre, déduction faite du montant de la **vétusté**.

Vandalisme (acte de...)

Toute dégradation ou destruction volontaire commises par **autrui** (ex : casse, graffiti, saccage)

Vétusté

Dépréciation économique d'un bien, par suite de son usage, des conditions d'exploitation, de son année de construction, de son année de première mise en service. Cette dépréciation est déterminée à dire d'expert, sans pouvoir être inférieure aux taux minima prévus en 3.2.5. des présentes Conditions Générales.

Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celle de l'**assuré**.

Vous (vos, votre)

Le souscripteur pour le Titre IV, la vie du contrat.

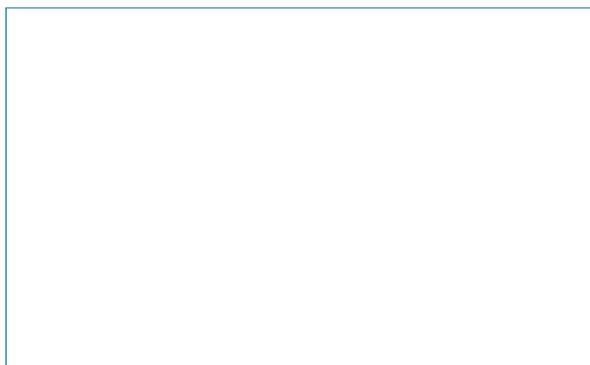
L'**assuré** dans toutes les autres rubriques.

MMA, l'assureur multispécialiste des entreprises, collectivités et associations à vos côtés.

> **Un acteur majeur** : avec MMA, profitez de l'expérience et de l'expertise d'un grand Groupe d'assurance, tout en bénéficiant au quotidien de la proximité de votre agent général.

> **Une expertise partagée** : le Groupe MMA, c'est un ensemble de sociétés spécialisées pour vous accompagner sur tous vos besoins d'assurance : protection juridique avec la DAS, assurances collectives (prévoyance, santé, épargne retraite, épargne salariale) avec QUATREM et flottes automobiles.

Votre agent général MMA se tient à votre disposition pour vous faire découvrir le contenu détaillé de notre offre, effectuer un diagnostic complet et gratuit des assurances liées à vos activités et vous proposer un devis personnalisé, sans engagement de votre part.



MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 - MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.

www.mma.fr



ENTREPRISE